

La détermination conventionnelle de la contribution des époux aux besoins de la famille

Ernest Caparros

Volume 17, numéro 3, 1976

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/042121ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/042121ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Caparros, E. (1976). La détermination conventionnelle de la contribution des époux aux besoins de la famille. *Les Cahiers de droit*, 17(3), 603–632.
<https://doi.org/10.7202/042121ar>

La détermination conventionnelle de la contribution des époux aux besoins de la famille

Ernest CAPARROS *

	Page
I - LA PORTÉE DES CLAUSES FIXANT LA PART CONTRIBUTIVE DES CONJOINTS	605
A. L'APPLICATION DE LA CLAUSE	605
1. La convention empêchant la femme de réclamer des contributions volontaires	605
2. La convention imposant au mari le paiement des dépenses de la famille	607
B. L'INTERPRÉTATION DES CLAUSES À LA LUMIÈRE D'ENTENTES IMPLICITES OU PRÉSUMÉES	611
1. En rapport avec la contribution aux besoins de la famille	611
a) L'impossibilité d'obtenir le remboursement de contributions volontaires en-deçà de la part normale	612
1. <i>Les arrêts classiques</i>	612
2. <i>Les arrêts récents</i>	615
b) La possibilité d'obtenir le remboursement de contributions volontaires au-delà de la part normale	617
2. La société de fait entre époux	620
C. L'INCIDENCE DE L'INTERPRÉTATION DES CLAUSES SUR L'IMMUTABILITÉ DES RÉGIMES MATRIMONIAUX ET LA PROHIBITION DES DONATIONS ENTRE ÉPOUX	623
1. L'incidence sur le principe de l'immutabilité des régimes matrimoniaux ..	623
2. L'incidence sur le principe de la prohibition des donations entre époux ..	625
II - LA VALIDITÉ DES CLAUSES EXONÉRANT TOTALEMENT L'UN DES CONJOINTS	627
A. LA VALIDITÉ NUANCÉE DES CLAUSES EXONÉRANT TOTALEMENT L'UN DES CONJOINTS	627
B. LA VALIDITÉ DISCUTÉE DES CLAUSES EXONÉRANT TOTALEMENT L'UN DES CONJOINTS	629
CONCLUSION	631

* Docteur en droit et en droit canonique. Professeur titulaire de droit civil, Faculté de droit, Université Laval.

1. Dans les contrats de mariage, plus particulièrement dans les contrats en séparation de biens, il est de mise d'insérer une clause déterminant la contribution des époux aux besoins de la famille. Le libellé de cette clause ne comporte guère de variantes. De nos jours il est possible de trouver une clause reproduisant le sens et même la terminologie de l'article 1438 : « Les époux supporteront les charges du mariage selon leurs facultés respectives ». Une telle clause, reprenant la disposition légale, n'ajoute évidemment rien à ce que le *Code* dit, bien qu'elle puisse avoir le mérite d'indiquer franchement que les deux époux doivent contribuer aux besoins de la famille. L'autre clause fixant la part contributive des conjoints à ces besoins impose généralement au mari l'obligation de supporter seul toutes les dépenses du mariage avec, néanmoins, deux variantes possibles : d'un côté, on stipule que « la future épouse ne doit contribuer que par ses soins et son industrie » ; de l'autre, « mais le mari ne sera pas tenu de rembourser à la future épouse ou à sa succession aucune partie des revenus que cette dernière pourra avoir employés à ces fins », c'est-à-dire, aux charges du ménage.

2. Nos tribunaux ont dû se prononcer à plusieurs reprises sur la portée de ces clauses. Dans la plupart des cas les demandes avaient pour objet la répétition de sommes employées pour subvenir aux besoins de la famille, par celui des conjoints qui n'était pas, ou qui ne pensait pas être, contractuellement obligé à contribuer. En outre, ces actions étaient prises, pour une large part, après le décès, la séparation de corps ou le divorce. Ces demandes étant plus fréquentes de nos jours, si l'on en juge par le nombre de décisions publiées dans les recueils de jurisprudence, il nous a semblé qu'il était opportun de tenter de faire l'étude de cette question. Les tribunaux ont dû se prononcer sur la portée de chacune de ces clauses. Nous voudrions essayer de faire une synthèse de ces décisions. Mais il nous semble qu'il sied aussi de soulever la question de la validité des clauses exonérant totalement l'un des conjoints.

I - LA PORTÉE DES CLAUSES FIXANT LA PART CONTRIBUTIVE DES CONJOINTS

3. Dans les jugements que nous avons choisis ¹, presque la moitié ont été rendus dans les cinq dernières années. Lorsque nos tribunaux ont été confrontés à ces questions, ils ont, dans certains cas, appliqué la clause du contrat, dans d'autres, en revanche, ils ont senti le besoin d'interpréter les clauses explicites à la lumière d'ententes implicites ou présumées entre les conjoints. Par ailleurs, en décidant ces questions, ils ont, à l'occasion, mis en relief leur incidence sur le principe de l'immutabilité des régimes matrimoniaux ou celui de l'interdiction des avantages entre époux, qui étaient tous deux en vigueur jusqu'au 1^{er} juillet 1970.

A. L'APPLICATION DE LA CLAUSE

4. Il y a des situations dans lesquelles l'application de la clause fixant la part contributive des conjoints ne fait pas de problème : lorsque par la clause le mari assume l'obligation de supporter seul les dépenses du ménage, mais que la femme renonce à réclamer les sommes qu'elle aurait pu employer volontairement à ces fins. En revanche, lorsque la clause impose au mari cette obligation purement et simplement, les jugements qui appliquent la clause, alors que la femme avait défrayé certaines dépenses, ne sont pas exempts de critique.

1. La convention empêchant la femme de réclamer des contributions volontaires

5. Lorsque la clause fixant la part contributive des conjoints impose au mari l'obligation de supporter seul les charges du mariage, tout en le relevant de l'obligation de rembourser à son épouse, ou à la succession de celle-ci, des sommes qu'elle aurait pu affecter à ces fins, il nous semble que l'épouse ou ses héritiers seront malvenus de vouloir

1. Par ordre chronologique : *Voligny v. Simard*, (1896) 2 R. de J. 294 (C.S. Joliette) ; *Gregory v. Odell*, (1911) 39 C.S. 291 (C. rév.) ; *Blain v. Farley*, (1937) 63 B.R. 43 ; *Champagne v. Gougeon*, (1939) 77 C.S. 76 ; *Bundock v. Potvin*, (1940) 78 C.S. 238 ; *Croteau v. Gosselin*, [1946] C.S. 289 ; *Raymond v. Bolduc*, [1961] C.S. 236 ; *Lizotte v. Tourigny*, [1963] C.S. 488 ; *P. v. D.*, [1971] R.P. 11 (C.S. Mtl) ; *Desrosiers v. Desrosiers*, [1972] C.S. 503 ; *Cantin v. Comeau*, [1972] C.A. 523 ; *Ridell v. Love*, [1972] C.A. 621 ; *Léger v. Barbeau*, C.A. Mtl n. 13001, 10 avril 1973, conf. sub. nomine *L. v. B.*, [1970] C.S. 87 ; *Renaud v. Giguère*, [1974] C.S. 469 (arrêt résumé) et *Fradette-Labbé v. Labbé*, [1975] C.S. 515.

répéter des sommes employés volontairement par l'épouse pour les besoins de la famille.

Deux décisions récentes, une de la Cour supérieure², l'autre de la Cour d'appel³, ont appliqué ce raisonnement.

Dans les deux cas, la clause était identique quant au fonds; la seule variante était que dans l'affaire *P. v. D.*, elle était rédigée en français, alors que dans l'affaire *Ridell* elle l'était en anglais. Il est opportun de transcrire la clause: « Le futur époux devra payer toutes les dépenses du ménage et pourvoir au support et au maintien de ladite future épouse et des enfants à naître dudit futur mariage ainsi qu'à l'éducation de ces derniers, *mais il ne sera pas tenu de rembourser à la future épouse ou à sa succession aucune partie des revenus que cette dernière pourra avoir employée à ces fins* »⁴.

Dans les deux cas les époux avaient cessé de faire vie commune à la suite d'une séparation de corps et l'épouse réclamait des sommes qu'elle avait employées soit pour payer les loyers, assurances, comptes d'électricité, téléphone, gaz, achat d'une automobile⁵, soit qu'elle avait remises à son mari pour l'achat d'une maison qui avait été le foyer de la famille⁶.

Dans le premier cas, le juge J. St-Germain affirme: « Il me paraît clair que la demanderesse a renoncé à être remboursée de toutes les dépenses du ménage de même qu'aux dépenses encourues pour son propre entretien; le tribunal ne saurait donc accorder cette somme »⁷. Il applique donc la clause du contrat de mariage pour rejeter la demande de l'épouse.

Dans l'affaire *Ridell*, la lecture du seul arrêt de la Cour d'appel pourrait faire penser, à première vue, que la cour n'applique pas la clause, mais qu'elle en fait plutôt une interprétation. Cependant, l'application de la clause est bien évidente dans la jugement du juge F. Dorion, en Cour supérieure, et dont la Cour d'appel reproduit des extraits importants. Toutefois, il sied de se référer à celui du juge Dorion. Après avoir reproduit la clause du contrat, tout en soulignant

2. *P. v. D.*, [1971] R.P. 11 (C.S. Mtl). *ADDE.*: *Fleury v. Deserres*, [1975] C.S. 733.

3. *Ridell v. Love*, [1972] C.A. 621, conf. C.S.Q. n° 123-596, 25 janv. 1968, j. F. Dorion. Bien que le recueil publie l'arrêt de la Cour d'appel parmi les résumés, il reproduit *in extenso* l'opinion du juge en chef Tremblay. Les juges Rivard et Salvas se sont ralliés à l'opinion du juge en chef.

4. *P. v. D.*, *supra*, note 2, p. 18 (c'est nous qui soulignons); voir aussi *Ridell v. Love*, *supra*, note 3, pp. 621 et 622.

5. *Voy. P. v. D.*, *supra*, note 2, p. 13.

6. *Voy. Ridell v. Love*, *supra*, note 3, pp. 621 et 622.

7. *P. v. D.*, *supra*, note 2, p. 18.

la dernière phrase, il affirme : « La seule lecture de cette clause indique que les parties, en signant le contrat, avaient en vue la contribution possible de la demanderesse aux charges du ménage, et comme on le voit, il était expressément convenu que la demanderesse, non plus que sa succession, ne pourrait réclamer des argents qu'elle aurait dépensés pour la subsistance de la famille. Cette disposition, d'ailleurs, est en tous points conforme aux principes découlant des dispositions du Code civil.

Pour réussir dans son action, la demanderesse devait prouver que les argents qu'elle avait remis au défendeur constituaient un prêt ou des avances remboursables. »⁸

Après l'étude de la preuve, le juge Dorion parvient à la conclusion qu'il s'agit bel et bien de contributions volontaires faites par l'épouse pour améliorer le train de vie de la famille et que, par conséquent, elle ne peut en demander le remboursement à son mari. Et la Cour d'appel, reproduit les motifs du jugement de première instance, les trouvant inattaquables⁹.

6. Ainsi, lorsque la clause fixant la part contributive des conjoints établit que la femme ne pourra pas réclamer les contributions volontaires qu'elle ait pu faire, pendant le mariage, aux besoins de la famille, leur demande sera normalement rejetée, si les sommes qu'elle a employées l'ont été pour les besoins ou le mieux-être de la famille. En effet, même si les besoins de survie étaient couverts par les contributions du mari, si la femme, à cause de sa situation financière, contribue afin d'améliorer leur train de vie, elle ne pourra pas demander le remboursement de ses contributions. Nous pensons que ces décisions sont irréprochables. En revanche, dans d'autres cas, lorsque le mari a assumé seul toutes les dépenses du ménage, l'application de la clause peut prêter flanc à la critique.

2. La convention imposant au mari le paiement des dépenses de la famille

7. Il s'agit de la clause typique en vertu de laquelle le futur époux doit supporter toutes les dépenses de la famille. Nos tribunaux ont dû se prononcer sur des demandes réclamant au mari des contributions qu'il n'avait pas faites durant le mariage ou, encore, de réclamations du mari contre la succession de sa femme. Nous retenons ici trois

8. *Ridell v. Love*, *supra*, note 3, j. Dorion, pp. 3-4.

9. *Voy. id.*, p. 622.

décisions, qui nous apparaissent plutôt comme des cas d'espèce que comme des décisions de principe. Elles sont, d'ailleurs, suffisamment différentes entre elles; nous devons donc les étudier séparément.

8. La première est l'affaire *Gregory v. Odell*¹⁰, dont la décision a été rendue en 1911 par la Cour de révision. Il sied de résumer les faits pertinents de ce litige.

Les époux, contractuellement séparés de biens, ne font plus vie commune, à la suite d'un jugement en séparation de corps. Une clause du contrat de mariage imposait au mari l'obligation de payer, notamment, pour l'éducation des enfants à naître¹¹. Le jugement en séparation de corps accorde à l'épouse la garde de trois enfants; le quatrième, dont la garde avait été confiée au père, rejoint aussi sa mère peu de temps après. Les époux, avant la séparation de corps, avaient signé une entente par laquelle chacun s'engageait à payer les frais d'entretien et d'éducation des enfants dont la garde leur serait confiée. Cependant, cette entente avait été déclarée illégale par jugement de la Cour de révision, confirmé par la Cour d'appel¹². L'épouse-demanderesse réclame à son mari (qui se prétend divorcé par un jugement du Dakota du Nord, jugement que la cour se refuse à accepter¹³) dix ans après la séparation de corps, le montant des dépenses qu'elle a encourues pour l'entretien et l'éducation des enfants.

9. La cour fait un long cheminement pour accorder à l'épouse le remboursement de la majorité des sommes qu'elle a réclamées. En effet, le juge McCorkill, qui rend le jugement de la cour, analyse l'obligation alimentaire des époux vis-à-vis leurs enfants et, tout en indiquant qu'elle n'est pas solidaire¹⁴, établit que cette obligation est imposée aux deux conjoints. Par ailleurs, affirme la cour, la clause du contrat imposant au mari seul l'obligation d'assumer ces dépenses ne relève pas la femme de son obligation alimentaire à l'égard des enfants. Cependant, le jugement en séparation de corps n'ayant pas modifié la clause du contrat, elle serait, selon l'opinion de la cour,

10. *Gregory v. Odell*, (1911) 39 C.S. 291 (C. rév.).

11. Voy. la clause, *id.*, p. 292.

12. Voy. *id.*, p. 301.

13. Voy. *id.*, pp. 295-296.

14. Voy. *id.*, p. 298. Le juge se base sur deux décisions qui ont rejeté la solidarité entre époux dans les dettes contractées pour les besoins de la famille, soit *Piché v. Morse*, (1898) 14 C.S. 165, et *Piché v. Morse*, (1899) 15 C.S. 306. Voy., pour une étude de cette question, E. CAPARROS, *Les lignes de force de l'évolution des régimes matrimoniaux en droits comparé et québécois*, Montréal, P.U.M., 1975, n. 272, p. 278 et n. 273, p. 280.

toujours en vigueur¹⁵. Il faut donc savoir si la femme peut réclamer les dépenses encourues, pour l'entretien et l'éducation des enfants, pendant les dix ans qui se sont écoulés depuis la séparation de corps. Après avoir fait l'étude des recours que les tiers peuvent exercer afin de se faire rembourser des aliments qu'ils ont fournis au lieu et place des parents, et sans qualifier si dans l'espèce l'épouse a agi comme mandataire ou comme gérant d'affaires de son mari, ou encore si elle peut faire sa réclamation par la voie de l'action *de in rem verso*, la cour affirme que l'épouse-demanderesse aurait pu demander à son mari, en tout moment, d'exécuter son obligation contractuelle.

Ce raisonnement nous apparaît quelque peu forcé, car si la mère a la même obligation alimentaire que le père à l'égard de leurs enfants, comment peut-on la considérer comme un tiers afin de lui permettre de réclamer le remboursement des sommes qu'elle a dépensées ? Nous pensons que la réponse à cette question peut se trouver implicitement dans les phrases suivantes extraites du jugement : « If he [le mari] continued [...] to ignore the fact that someone was at expense on their behalf [celui des enfants] and to neglect his duty towards them [les enfants] and his obligation towards his separate wife, is he to be relieved now from all responsibility to the one who has discharged these obligations for him? »¹⁶. Cette question de la cour met en lumière, à notre avis, le motif profond qui l'a conduite à décider que la femme, par ses paiements, était subrogée aux droits de ses enfants et que par le contrat elle pouvait, en outre, réclamer le remboursement à son mari. Ayant, en plus, exclu que les paiements aient été faits dans un but de libéralité, la cour parvient à la conclusion que la femme avait fait ces paiements par erreur, étant donné l'entente signée avant la séparation de corps et déclarée illégale par après.

10. L'étude de cette décision nous conduit à la considérer comme un cas d'espèce, jugé en équité. Elle recèle, d'ailleurs, une contradiction qui nous semble importante : il est, en effet, difficile d'affirmer, d'un côté, que la clause du contrat ne relevait pas la femme de son obligation alimentaire envers ses enfants et, de l'autre côté, d'ajouter, qu'en vertu de cette même clause, le mari était seul tenu à s'acquitter de cette obligation. Par ailleurs, il nous est fort difficile d'accepter que l'on puisse considérer la mère comme un tiers en rapport avec

15. La Cour d'appel a décidé récemment que la clause fixant la contribution aux besoins de la famille n'est en force que pendant que les époux font vie commune, voy. *Vigneault v. Vigneault*, [1972] C.A. 666, j. Turgeon, p. 668.

16. *Grégory v. Odell*, *supra*, note 10, p. 304.

l'obligation alimentaire. Fort probablement, c'était la décision équitable à rendre dans l'espèce, mais nous ne pensons pas qu'elle doive être suivie.

11. La deuxième décision que nous retenons est l'affaire *Champagne v. Gougeon*¹⁷, dans laquelle l'application de la clause du contrat de mariage imposant au mari l'obligation d'assumer toutes les dépenses de la famille joue un rôle important pour fixer le *quantum* de la réclamation. L'épouse, contractuellement séparée de biens, réclame la moitié des profits réalisés dans un commerce qui était au nom du mari, mais dont la réussite est due en bonne partie au travail de la femme. Le mari conteste cette réclamation, affirmant que la plus grande partie des profits ont été dépensés pour l'entretien et la subsistance de la famille. Le juge Denis considère que le défendeur « est mal fondé, dans cette prétention, en droit, vu les termes du contrat de mariage des parties »¹⁸. Le contrat imposait au mari l'obligation de supporter toutes les dépenses de la famille. Considérant aussi que la femme n'est tenue à aucune des dépenses du ménage, le juge décide qu'elle a droit à la moitié de tous les bénéfices réalisés dans le commerce. Cependant, et c'est à ce niveau que le juge fait entrer l'équité, pour fixer le montant il considère « qu'il existe dans la présente cause, des motifs qui exigent que, en justice et en droit [il aurait été plus adéquat de dire « en justice et en équité »], les règles ci-dessus posées ne soient pas appliquées dans toute leur rigidité et, pour ces motifs particuliers, le montant qui devra être versé par le défendeur à la demanderesse est réduit à la somme de \$7 000. »¹⁹, au lieu de \$13 000. qui était la moitié des bénéfices.

12. La logique interne des motifs de la décision conduisait à accorder à la femme la moitié exacte des bénéfices et le juge a préféré faire un accroc à son raisonnement par le biais de l'équité, tout en appliquant de façon stricte, du moins théoriquement, la clause du contrat, plutôt que de procéder à une interprétation de la clause. Encore ici, la décision a pu être équitable dans l'espèce, mais, à notre avis, elle ne renfermait pas de motif juridique pour réduire le montant de la réclamation.

13. Enfin, dans la troisième cause que nous avons retenue²⁰, il s'agit d'une action, intentée par un légataire universel, en réformation de

17. *Champagne v. Gougeon*, (1939) 77 C.S. 76.

18. *Id.*, p. 78.

19. *Ibidem* (c'est nous qui soulignons).

20. *Croteau v. Gosselin*, [1946] C.S. 289.

compte rendu par le mari, exécuteur testamentaire de son épouse, et en paiement d'une somme qui avait été retenue par le mari pour payer des frais occasionnés par la dernière maladie de son épouse. Le tribunal, considérant que de par son contrat de mariage, le mari doit supporter seul tous les frais du ménage, et affirmant que les frais du ménage comprennent aussi les frais de médecins et d'hôpital en cas de maladie, ordonne au mari de remettre la somme qu'il avait retenue illégalement à ces fins. Il faut souligner que l'application de la clause du contrat est ici nuancée par l'un des considérants du tribunal : « Il appert de l'enquête que le défendeur avait les moyens de les supporter [les frais du ménage] »²¹. Cette affirmation nous semble significative. En effet, quelle aurait été la décision si le juge avait considéré que le mari n'avait pas les moyens de supporter seul les frais du ménage ? Dans l'espèce, il n'a pas été nécessaire de répondre à cette question, mais un bon nombre d'autres décisions ont dû interpréter les clauses explicites du contrat par des ententes implicites ou présumées.

B. L'INTERPRÉTATION DES CLAUSES À LA LUMIÈRE D'ENTENTES IMPLICITES OU PRÉSUMÉES

14. Dans la plupart des cas que nous avons retenus, nos tribunaux ont senti le besoin d'aller au-delà de la clause du contrat afin de trouver des moyens leur permettant de s'abstenir d'intervenir *ex post facto*. Il est possible de dégager des principes qui ont été élaborés par notre jurisprudence, d'un côté, en rapport avec la contribution des époux aux besoins de la famille, de l'autre, concernant la possibilité de l'existence d'une société de fait entre les conjoints.

1. En rapport avec la contribution aux besoins de la famille

15. Toutes les décisions que nous étudierons ici concernent des actions intentées par la femme afin de se faire rembourser des dépenses qu'elle avait payées pendant le mariage. Et lorsque les tribunaux considéraient que les contributions volontaires de l'épouse étaient en-deçà de sa part, ils ont, normalement, rejeté sa demande, en dépit de la clause imposant l'obligation au mari ; en revanche, dans les quelques cas où ces contributions volontaires allaient au-delà de sa part, ils ont, normalement, accueilli l'action, du moins pour les montants dépassant la part contributive de l'épouse.

21. *Id.*, p. 293.

a) L'impossibilité d'obtenir le remboursement de contributions volontaires en-deçà de la part normale

16. Une précision liminaire s'impose. Bien que nous soyons dans le cadre de l'interprétation des clauses, nous avons considéré opportun de retenir deux décisions qui ne comportent pas de telles clauses ; dans l'une le contrat de mariage en séparation de biens ne contenait pas de clause fixant la contribution des époux²², alors que dans l'autre les époux étaient mariés en communauté de biens²³. Les deux méritent, néanmoins, d'être retenues : la première, *Voligny v. Simard*, parce qu'elle a été suivie à plusieurs reprises, la seconde, *Bundock v. Potvin*, parce qu'elle ajoute un élément intéressant à l'interprétation jurisprudentielle.

Nous étudierons une série de décisions qui peuvent permettre de tracer une ligne de jurisprudence dans laquelle chaque décision peut apporter une précision aux principes dégagés par les décisions antérieures, bien que toutes ne soient pas à l'abri de la critique.

1. Les arrêts classiques

17. Le premier dans le temps est l'affaire *Voligny*, dans lequel une veuve réclame à la succession de son mari des sommes qu'elle avait payées pendant le mariage pour subvenir aux besoins de la famille et aussi pour acquitter certaines dettes personnelles de son mari. Les époux étaient contractuellement séparés de biens, mais aucune clause du contrat ne fixait leur part contributive aux besoins de la famille.

Écartons, car ce n'est pas notre propos, la question du paiement des dettes personnelles du mari, qui a été réglée par la voie du prêt entre époux.

Le juge *De Lorimier*, se basant sur l'ancien article 1423, se penche sur la question de la contribution aux besoins de la famille et décide :

Considérant, qu'il est de principe que les époux contractuellement séparés de biens contribuent aux charges du mariage suivant les conventions contenues en leur contrat, et qu'ils ne peuvent être tenus, durant le mariage, de faire fixer par les tribunaux, la part contributive de chacun d'eux que lorsqu'il n'existe pas d'accord entre eux sur ce point.

Considérant, que dans l'espèce, les dits époux, ne s'étant point adressés aux tribunaux pour faire fixer leur part contributive respective aux charges du dit mariage, doivent être présumés s'être entendus et s'en être mutuellement libérés et acquittés durant le dit mariage.

22. *Voligny v. Simard*, (1896) 2 R. de J. 294 (C.S. Joliette).

23. *Bundock v. Potvin*, (1940) 78 C.S. 238.

Considérant, qu'il résulte de cette présomption que la Demanderesse ne peut aujourd'hui, après la dissolution du dit mariage, réclamer du légataire de son époux, aucune somme par elle payée qui peut l'avoir été, pour solder sa part contributoire aux charges du dit mariage.²⁴

Le tribunal conclut, ainsi, qu'il serait malvenu d'intervenir *ex post facto* lorsqu'on peut présumer que les époux se sont entendus pendant leur vie commune. Dans ce cas, en l'absence d'une clause explicite, la décision nous semble fort juste.

18. En revanche, dans l'affaire *Blain v. Farley*²⁵, la Cour d'appel procède à une interprétation des termes explicites de la convention.

Contractuellement séparée de biens, la veuve réclame à la succession de son mari le remboursement des dépenses du ménage qu'elle avait faites pendant la vie commune, alors que par une clause explicite du contrat le mari s'était engagé à acquitter toutes les dépenses. Le mari avait, effectivement, remis à son épouse, pour ces fins, la somme de \$30. par mois, mais l'épouse prétendait que les dépenses du ménage avaient été supérieures à cette somme et réclamait la différence. La Cour supérieure avait accueilli l'action de l'épouse, en réduisant cependant le montant de la réclamation, mais la Cour d'appel infirma le jugement de première instance.

La cour établit que la clause du contrat ne fait pas violence aux dispositions des articles 165 et 173 du *Code civil*²⁶ et passe à interpréter la clause du contrat dans les termes suivants :

Considérant qu'en dépit de l'obligation prise par le mari dans le contrat de mariage avec l'intimée, Bernard ne pouvait être tenu aux dépenses du ménage que dans la mesure de ses moyens ; que son obligation n'était pas immuable, mais essentiellement variable ;

Considérant que la demanderesse n'a démontré en aucune façon que son mari pouvait payer plus que les sommes qu'il a versées chaque mois, et que le fardeau de la preuve incombait à l'intimée ;

Considérant qu'il faut du dossier conclure qu'il y a eu entente entre les époux, et que le mari en versant à l'intimée \$30. par mois, a acquitté sa part d'obligations, la demanderesse s'étant chargée de tout surplus, s'il y avait lieu.²⁷

Et le juge Galipeault applique sans hésiter la décision dans l'affaire *Voligny*, affirmant qu'il la croit conforme au droit²⁸, sans pour autant faire les distinctions qui s'imposaient, étant donné l'absence de clause spécifique dans l'affaire *Voligny*.

24. *Voligny v. Simard*, *supra*, note 21, p. 303.

25. (1937) 63 B.R. 43.

26. *Cf. id.*, p. 44.

27. *Ibidem* et voir j. Galipeault, pp. 46-47, j. Tellier, p. 51, j. Létourneau, p. 53 et j. Barclay, p. 54.

19. Il nous semble que la décision *Blain* suit la décision *Voligny* par rapport à un point : la présomption qu'il y a eu entente entre les époux lorsqu'ils ne se sont pas adressés aux tribunaux pendant le mariage. Cependant, la décision *Blain* procède à une interprétation de la clause du contrat de mariage, et en cela, elle va plus loin que la décision *Voligny*. En effet, la Cour d'appel considère que la clause du contrat imposant au mari l'obligation de supporter seul toutes les dépenses du mariage doit être interprétée en tenant compte des moyens du mari et que, par conséquent, cette obligation ne pouvait être immuable.

Les juges Létourneau et Barclay se rendent compte qu'une telle interprétation de la clause du contrat pourrait être mise en échec par le principe de l'immutabilité des conventions matrimoniales de l'ancien article 1265, mais ils contournent la difficulté en affirmant qu'il ne s'agit pas d'un changement prohibé²⁹ ou, encore, que malgré la règle générale de l'immutabilité, la clause imposant à l'un des conjoints l'obligation d'assumer seul toutes les dépenses du ménage n'est pas inaltérable³⁰. Nous étudierons plus loin cette question ; qu'il nous soit permis, néanmoins, de souligner qu'il nous semble douteux que sous l'égide du principe de l'immutabilité des régimes matrimoniaux on puisse écarter ce principe du revers de la main sans trouver, au moins, une entente implicite dès avant le mariage.

Cependant, l'autre critère suivi par la cour permet, peut-être, de comprendre la mise au rancart du principe de l'immutabilité. En effet, la cour considère que pour réussir dans son appel la veuve aurait dû prouver que le mari pouvait payer plus que les sommes qu'il a payées mensuellement. Sur ce terrain, nous sommes plus portés à suivre l'argumentation de la Cour d'appel, même si elle aurait dû être développée davantage. En effet, le mari étant à l'époque le chef de la famille, c'est à lui que revenait la responsabilité de fixer le train de vie de la famille selon ses facultés³¹. Il est, dès lors, normal que, malgré la clause contractuelle, on n'exige pas de lui une contribution au-delà de sa capacité économique.

20. Il est possible de mettre en relation avec cette idée l'affaire *Bundock v. Potvin*³², qui diffère à plusieurs égards des précédentes,

28. Voy. *id.*, j. Galipeault, pp. 47-48.

29. Voy. *id.*, j. Létourneau, pp. 52-53.

30. Voy. *id.*, j. Barclay, p. 54.

31. Voy. à ce propos l'application de ce même critère dans la jurisprudence concernant le mandat domestique. Nous en avons fait l'étude : E. CAPARROS, *op. cit. supra*, note 14, n^{os} 275-288, pp. 281-291.

32. (1940) 78 C.S. 238.

mais qui y ajoute une précision intéressante. Elle en diffère parce qu'il s'agit d'époux mariés sous le régime de la communauté légale d'alors et parce que la réclamation s'est produite pendant le mariage. Par ailleurs, la réclamation concernait les fruits et revenus des biens réservés de la femme, pour l'administration desquels le tribunal considère qu'elle avait donné à son mari un mandat tacite. Ces fruits et revenus étant alors laissés au mari pour l'aider à défrayer les dépenses du ménage, il est dispensé d'en rendre compte. Et comme la femme reste soumise à l'obligation de contribuer à même ses biens réservés, la réclamation n'est pas accueillie parce que, et c'est là la précision intéressante, la femme n'a pas contribué plus que pour sa part aux frais du ménage³³.

Bien sûr, l'affaire *Bundock* nous place dans un contexte fort différent. Il nous semble, néanmoins, que les réclamations concernant les contributions volontaires de l'épouse en-deçà de ce qui aurait pu être sa part ne sont pas accueillies par nos tribunaux. En effet, même lorsque le mari s'est obligé contractuellement à supporter seul toutes les dépenses du ménage, il nous apparaît en accord avec notre droit, même avant la dernière réforme, qu'on ne permette pas à la femme de répéter les sommes qu'elle ait pu volontairement affecter aux dépenses du ménage, alors qu'elles sont en-deçà de ce qui aurait pu être sa part contributive.

21. Par ailleurs, ces contributions volontaires de l'épouse, même lorsqu'on en a fait la réclamation sur la base des avantages prohibés entre époux et en présence d'une clause imposant au mari l'obligation de supporter seul les dépenses du ménage, n'ont pas été qualifiées par nos tribunaux comme des donations interdites³⁴; même si nous analyserons cette question plus en détail, il nous a paru opportun de la mentionner ici.

2. Les arrêts récents

22. Mais les décisions qui ont fixé la jurisprudence dans ce domaine et qui ont été, par la suite, suivies et appliquées par nos tribunaux sont les affaires *Voligny* et *Blain*. Ainsi, dans trois arrêts récents³⁵, nos tribunaux, se basant sur cette jurisprudence, ont rejeté la demande de l'épouse. Toutefois, ces arrêts ne sont pas sans faille.

33. Voy. *id.*, p. 240.

34. Voy. *Lizotte v. Tourigny*, [1963] C.S. 488; voir aussi *Raymond v. Bolduc*, [1961] C.S. 236.

35. Voy. *Cantin v. Comeau*, [1972] C.A. 523; *Léger v. Barbeau*, C.A. Mtl., 10 avril 1973, n. 13001, conf. *L. v. B.*, [1970] C.S. 87, et *Renaud v. Giguère*, [1974] C.S. p. 169.

23. Dans l'affaire *Cantin*, la question des contributions de l'épouse, malgré les termes du contrat de mariage, retient très peu l'attention de la Cour d'appel. Elle se limite à confirmer le rejet des demandes par le juge de première instance, en citant à l'appui la décision dans l'affaire *Blain*. En Cour supérieure, bien que plus élaborée, la décision, en rapport avec cette question, se résume aussi à l'application de l'arrêt de la Cour d'appel dans l'affaire *Blain*³⁶.

24. En revanche, l'affaire *Léger* n'est pas exempte de critique. La décision de la Cour supérieure avait déjà été critiquée³⁷. Les mêmes critiques pourraient être formulées à l'égard de l'arrêt de la Cour d'appel, puisqu'elle a confirmé le jugement de la Cour supérieure. Dans le contexte dans lequel nous nous plaçons, les critiques se situent à un autre niveau et elles s'adressent peut-être davantage aux procureurs de la demanderesse-appelante qu'aux tribunaux. Outre l'existence ou non d'une société entre époux, que nous discuterons plus loin et que les deux instances ont rejetée, il y a la question des contributions faites par l'épouse pendant le mariage. Le rejet de la demande de l'épouse ne nous semble pas assez motivé, puisqu'il n'a pas été précisé si ces contributions étaient en-deçà ou si elles allaient au-delà de la contribution qui aurait pu correspondre à la part de la femme. Il y avait, bien sûr, entente entre les époux, mais elle concernait précisément la contribution aux charges. Les revenus obtenus par le travail de la femme comme secrétaire de son mari dans ses rapports avec un client déterminé (un agent de perception) ont-ils servi seulement aux charges du ménage? Ces revenus ont-ils permis au mari de se soustraire de verser sa contribution? Ces questions restent sans réponse. Tout ce que nous savons, c'est que le mari avait, au début, un maigre salaire et que les revenus que la femme obtenait étaient nécessaires pour subvenir aux besoins de la famille. Par la suite, la femme a continué à travailler, permettant aussi d'augmenter leur train de vie.

Les deux instances se replient sur l'entente intervenue entre les époux (le contrat de mariage n'avait pas été produit et on ignorait, dès lors, s'il contenait une clause spécifique fixant la contribution), à l'effet que ce travail rémunérateur de la femme devait servir aux charges du ménage, et, sans qualifier davantage, elles rejettent la réclamation de la femme. En Cour d'appel, il y a une application inadéquate de l'affaire *Blain*, puisque, en l'absence d'une clause du contrat, il aurait été plus juste d'appliquer l'affaire *Voligny*.

36. Voy. *Comeau v. Cantin*, C.S.Q., 3 nov. 1965, n° 121436, j. J. St-Germain, pp. 11-13.

37. Voy. A.-F. BISSON et F. HELEINE, « Chronique de droit familial », (1971) 2 R.G.D. 29, aux pp. 47-48.

25. L'impression qu'on peut retirer de la lecture des arrêts dans l'affaire *Léger* est la réticence de nos tribunaux à intervenir *ex post facto*, et une phrase du juge Beetz, qui avait rendu le jugement en Cour d'appel, nous apparaît fort significative de cette attitude: « Cette exécution harmonieuse de leurs obligations durant le mariage, la loi ne peut encourager ou inciter les époux à la regretter après coup au point d'en demander rétroactivement la liquidation et le remboursement »³⁸. Nous avons peut-être là le motif profond, qui se traduit par la suite en des motifs juridiques, de la parcimonieuse intervention de nos tribunaux lorsque de près ou de loin il est possible de présumer que les époux se sont entendus quant à la contribution pendant le mariage.

26. Finalement, dans l'affaire *Renaud*³⁹ la cour, après avoir vu les articles 1438, 173 et suivants du *Code civil*, tire les conclusions suivantes :

1° L'obligation assumée par le mari, dans le contrat de mariage, est limitée à la capacité de payer de ce dernier et variable; 2° Si, par suite de circonstances particulières, indépendantes de sa volonté, le mari se trouve dans l'impossibilité de payer les dépenses du ménage, l'épouse n'est pas dispensée d'apporter sa contribution et cela, sans retour; 3° Enfin, si les revenus de l'épouse permettent au ménage d'avoir un train de vie plus élevé que celui que pourraient assurer les seuls revenus de l'époux, l'épouse ne saurait répéter ces contributions. Pour ces raisons, la cour ne peut prendre en considération cette contribution que la défunte a pu apporter aux frais du ménage »⁴⁰.

Et le juge cite à l'appui les affaires *Blain* et *Voligny*.

27. Il nous semble que ces conclusions du juge Hamel, dans l'affaire *Renaud*, constituent un bon résumé de l'état de la jurisprudence actuelle à propos des réclamations de contributions volontaires en-deçà de la part contributive. Mais est-ce que nos tribunaux ont pris en considération de façon différente les réclamations lorsqu'elles allaient au-delà de la part contributive du conjoint.

**b) La possibilité d'obtenir le remboursement
de contributions volontaires au-delà de la part normale**

28. Nous n'avons trouvé que deux décisions de la Cour supérieure dans lesquelles cette question du remboursement des contributions

38. *Léger v. Barbeau*, C.A. Mtl., 10 avril 1973, n° 13001, j. Beetz, p. 4.

39. Voy. *Renaud v. Giguère*, [1974] C.S. 469 (jugement résumé). Le texte intégral est reproduit sur microfiche Minibiblex (Collection MB-originaux, fiche 15, C-13).

40. *Id.*, pp. 4-5 du texte intégral.

volontaires au-delà de la part normale a été retenue. Il s'agit des affaires *Desrosiers v. Desrosiers*⁴¹ et *Fradette-Labbé v. Labbé*⁴².

29. L'affaire *Desrosiers* concerne une réclamation en vertu d'une reconnaissance de dette de son mari, de la part d'une épouse divorcée. Le contrat de mariage en séparation de biens ne semble pas comporter de clause fixant la part contributive de chacun, bien que le mari prétend qu'ils s'étaient entendus à l'effet de mettre leurs revenus en commun pour subvenir aux besoins de la famille jusqu'à la fin de leurs études de spécialisation en médecine, moment auquel le mari devait assumer seul toutes les dépenses de la famille. Cependant, peu avant le divorce, le mari signe un document par lequel il reconnaît devoir à son épouse une somme, qui correspond à la moitié des revenus qu'elle a faits pendant les neuf ans écoulés depuis leur mariage, et qui a été affectée aux dépenses du mariage.

Le juge Nichols qualifie les revenus de l'épouse de biens réservés (notons que la réclamation se rapporte à des revenus gagnés jusqu'en 1964) et il écrit :

Comme je le comprends, l'article 1425h veut dire qu'une femme mariée dont les biens réservés sont employés comme contributions aux charges du mariage pourrait exercer un recours contre son mari, sans reconnaissance de dette et sans convention à cet effet, jusqu'à concurrence de ce qui excède sa part contributive déterminée suivant les principes exposés à l'article 1423 c.c. [aujourd'hui art. 1438].

Entre mari et femme cette disposition n'est donc pas d'ordre public. À cause du caractère d'affectation domestique des biens réservés de la femme mariée, celle-ci reste soumise à l'obligation de contribuer aux charges du mariage. Cependant, si elle le fait, elle n'y est tenue que jusqu'à concurrence de la part contributive que lui impose la loi. Elle possède un recours contre son mari pour l'excédant⁴³.

Cependant, tenant compte des conditions exigées par l'ancien article 1423 pour permettre l'intervention du tribunal (soit qu'il n'y ait pas de convention au contrat et que les parties ne s'entendent pas) et constatant que les parties s'étaient entendues quant à la part contributive, le tribunal accueille l'action et condamne l'ex-mari à payer le montant réclamé qui avait été considéré par les parties comme excédant la part que l'épouse avait apportée.

41. [1972] C.S. 503.

42. [1975] C.S. 515.

43. *Desrosiers v. Desrosiers*, [1972] C.S. 503, à 507-508. Il convient de souligner que dans le résumé publié en tête du jugement l'arrêtiste a omis de mentionner une idée qui nous semble importante, savoir, que le recours de l'épouse est pour l'excédant de sa part contributive.

30. L'affaire *Labbé* comporte plusieurs questions, dont la principale était le recouvrement d'un montant en vertu d'un écrit signé par le mari ; cependant, le juge Marquis accepte la réclamation de l'épouse, s'appuyant, entre autres sources, sur l'affaire *Desrosiers*. Il reproduit, à cet effet, une partie du résumé du jugement en faisant la même omission que l'arrêtiste avait faite⁴⁴. Toutefois, il ne s'agit pas là de la question principale et, par ailleurs, il semble, bien que le jugement ne soit pas explicite à cet égard, que l'épouse avait contribué au-delà de sa part normale. Dans l'affaire *Labbé*, comme dans l'affaire *Desrosiers*, le tribunal s'est basé, pour accorder la réclamation de l'épouse, sur un écrit qui équivaut à une reconnaissance de dette.

31. Encore ici, les tribunaux appliquent une entente, par surcroît écrite, entre époux et se refusent à la modifier. Il s'agit d'une autre manifestation de cette attitude de nos tribunaux de donner effet aux ententes entre époux, bien que dans les deux cas que nous venons d'étudier, cette attitude les ait conduits à accepter la réclamation de l'épouse et à condamner le mari au remboursement de ces montants.

32. Dès lors, sur la contribution aux besoins de la famille, il nous semble juste d'affirmer que nos tribunaux cherchent surtout le maintien de la situation qui a prévalu pendant le mariage. Pour ce faire, ils trouvent les moyens d'écarter une clause explicite d'un contrat de mariage lorsque les époux semblent s'être entendus autrement : comme dans les affaires *Blain*, *Lizotte*, *Cantin*, *Léger*, *Renaud*, où, en l'absence d'une clause explicite et de réclamation pendant le mariage, ils présument que les époux se sont entendus et qu'il n'y a pas lieu d'intervenir ; comme encore dans les affaires *Voligny* et *Raymond*, où ils s'appuient sur un document leur permettant d'accorder à l'épouse une somme d'argent, mais sans pour autant modifier l'entente signée entre époux, comme ce fut le cas dans les affaires *Desrosiers* et *Labbé*.

Il nous semble assez bien établi dans notre jurisprudence que la seule base pour réussir dans une demande fondée sur des contributions volontaires que l'épouse aurait faites pendant le mariage est un document qui puisse être qualifié de reconnaissance de dette. En dehors de cette situation, la répétition de contributions volontaires apparaît impossible.

Cependant, les tribunaux ont trouvé aussi, dans certains cas, un autre chemin, celui de la société de fait entre époux.

44. Voy. *Fradette-Labbé v. Labbé*, [1975] C.S. 515, à 517.

2. La société de fait entre époux

33. Nous retenons trois jugements qui ont reconnu l'existence d'une société entre époux afin de permettre à la femme d'obtenir une partie des revenus de cette société. Le premier en date⁴⁵ fait état d'une société *de facto*. Le deuxième⁴⁶ fait état d'une société *sui generis*. Enfin, le dernier⁴⁷, à notre connaissance, ne sent pas le besoin de qualifier et fait état de biens réservés, d'une société *sui generis* ou de fait, bien que, en première instance, le tribunal se rallie à la qualification de société *sui generis*. Par ailleurs, dans un autre arrêt⁴⁸, la Cour d'appel a rejeté l'existence d'une société entre époux.

Il faut bien souligner ici qu'il n'est pas dans notre intention de nous prononcer sur la question de savoir si le contrat de société entre époux était valide. Cette question est, depuis la réforme de 1970^{48a}, périmée, puisqu'il n'y a plus d'interdiction concernant les contrats entre époux. Cependant, comme les décisions que nous avons retenues se rapportent à des faits antérieurs à 1970, il sied de souligner que les opinions étaient partagées quant à la validité du contrat de société entre époux⁴⁹. Toutefois, les causes dans lesquelles la notion de société a été retenue concernaient le partage de certains bénéfices entre époux, à la suite de la mise en commun de biens et services. Il ne semble pas que, à cet égard, les objections qui étaient soulevées contre la validité du contrat de société entre époux aient pu faire échec aux solutions jurisprudentielles, qui tendaient plutôt à un partage équitable entre les époux.

34. Dans l'affaire *Champagne*, les époux, contractuellement séparés de biens, avaient exercé ensemble un commerce dont les profits avaient été encaissés par le mari, même si le travail de la femme avait été déterminant dans la réussite du commerce. La femme réclame la moitié des profits.

Le juge Denis n'hésite pas à considérer qu'une société *de facto* a

45. Voy. *Champagne v. Gougeon*, (1939) 77 C.S. 76.

46. Voy. *Lizotte v. Tourigny*, [1963] C.S. 488.

47. Voy. *Cantin v. Comeau*, [1972] C.A. 523.

48. Voy. *Léger v. Barbeau*, C.A. Mtl., 10 avril 1973, n° 13001.

48a. Voy. *Loi concernant les régimes matrimoniaux*, L.Q. 1969, c. 77, a. 90, et notes explicatives du Bill 10 sanctionné, n. 15, pp. XI-XII.

49. Pour une étude de cette question, voy. R. COMTOIS, *Traité théorique et pratique de la communauté de biens*, Montréal, Le recueil de droit et de jurisprudence, 1964, n° 206-213, pp. 213-217 et ses références.

existé entre les époux⁵⁰, dans laquelle chacun doit en droit avoir une part, puisqu'il serait absolument injuste d'attribuer tous les profits à un seul des époux⁵¹. Et se basant sur l'enrichissement sans cause et sur la prohibition des avantages entre époux⁵², il accorde à la femme une part de ces profits qu'il fixe d'abord à environ la moitié des profits, mais que, par la suite il réduit, sur la base de l'équité, au quart⁵³.

Il ne s'agit donc pas d'une société avec toutes ses conséquences, mais plutôt d'un moyen équitable de permettre à la femme de recouvrer une partie des profits qui avaient été obtenus grâce à son industrie.

35. Le litige, dans l'affaire *Lizotte*, portait sur un immeuble propriété du mari, dont l'épouse prétendait qu'il avait été acheté à même ses biens réservés. Le tribunal a dû procéder à qualifier la nature des sommes d'argent déposées dans des comptes conjoints. Il conclut que ces comptes conjoints constituent une société *sui generis* entre époux, puisque « la preuve soumise conduit à la conclusion que les époux, séparés de biens, ont voulu mettre en commun leurs ressources personnelles pour se procurer une vie familiale plus confortable »⁵⁴. Et se basant aussi sur l'injustice que créerait l'appropriation par le mari des économies de sa femme, qui sont par surcroît des biens réservés, le tribunal accorde à celle-ci une somme d'argent qu'il détermine « d'une façon arbitraire [...] en se basant proportionnellement sur les sommes gagnées par les deux époux »⁵⁵.

36. Encore ici, nous sommes d'avis que l'équité est entrée en ligne de compte : face à une situation qui apparaît injuste, le tribunal a cherché un moyen juridique de trouver une solution. Il était, d'ailleurs, fort difficile de retracer chacun des montants déposés dans les différents comptes, mais il était évident qu'ils contenaient ou avaient contenu des biens réservés. Il n'aurait peut-être pas été nécessaire de faire appel à la notion de société *sui generis*, mais il faut bien reconnaître que, étant donnée l'affectation des biens réservés aux besoins de la famille, sans l'introduction de la notion de société, l'identification des économies faites à même les biens réservés aurait été presque impossible.

50. *Voy. Champagne v. Gougeon*, (1939) 77 C.S. 76, à 77.

51. *Voy. ibidem*.

52. *Voy. ibidem*.

53. *Voy. id.*, p. 78.

54. *Lizotte v. Tourigny*, [1963] C.S. 488, à 491.

55. *Id.*, p. 495.

37. La Cour d'appel, dans l'affaire *Cantin*⁵⁶, a confirmé le dispositif du jugement de la Cour supérieure dans lequel, se basant aussi sur la notion de société *sui generis*, la cour accorde à l'épouse la moitié du capital de cette société qui était constituée d'un immeuble. La Cour d'appel, tout en confirmant le dispositif, relève des erreurs de calcul qui s'étaient produites en première instance, sans pouvoir néanmoins les corriger, puisqu'il n'y avait pas d'appel sur ce point. Cependant, la Cour d'appel ne confirme, ni n'infirme le motif principal du juge de première instance, soit l'existence d'une société *sui generis*⁵⁷. Elle ne s'est pas prononcée sur cette question, et nous pensons qu'il aurait été fort opportun qu'elle le fasse.

38. Enfin, nous devons revenir sur cet aspect à l'affaire *Léger*⁵⁸ où, aussi bien en première instance qu'en appel, on a rejeté dans l'espèce l'existence d'une société de fait entre époux. La façon dont la cour de première instance a rejeté ce moyen ne nous satisfait pas : « Tout au long de sa déclaration, la demanderesse allègue qu'elle a agi comme secrétaire. C'est donc en cette qualité qu'elle a travaillé et non comme sociétaire. Il n'y a aucune preuve qu'il s'est établi une société entre époux »⁵⁹. Et en Cour d'appel, le rejet n'est pas plus satisfaisant : « À aucun moment il n'a été question de contrat de société entre elle et son époux — et, s'il en avait été question, on aurait pu s'interroger sur sa validité, compte tenu de la Loi du Barreau —. À aucun moment elle n'a réclamé de salaire de l'intimé »⁶⁰.

39. Ce qui ne nous satisfait pas dans cet aspect de la question, c'est que ces tribunaux aient voulu trouver dans l'espèce un contrat de société ou une preuve tangible de l'existence de cette société. Les autres jugements que nous avons considérés sont moins exigeants à cet égard : il nous semble qu'ils ont cherché, se posant la question en équité, à trouver un moyen suffisamment juridique pour corriger les situations difficiles dans lesquelles peuvent se trouver les femmes qui, contractuellement séparées de biens, se rendent compte à la fin de leur mariage que tout le travail rémunérateur qu'elles ont accompli n'a finalement profité qu'au mari. Bien sûr, comme l'écrit le juge Beetz à la fin de ses notes dans l'affaire *Léger*, la femme « se trouverait dans

56. *Cantin v. Comeau*, [1972] C.A. 523, conf. *Comeau v. Cantin*, C.S.Q., 3 nov. 1965, n. 121436, j. J. St-Germain.

57. Voy. *Cantin v. Comeau*, [1972] C.A. 523, aux pp. 524, 526-528, j. Rinfret.

58. Voy. *Léger v. Barbeau*, C.A. Mtl., 10 avril 1973, n° 13001, conf. *sub nomine L v. B.*, [1970] C.S. 87.

59. *L. v. B.*, [1970] C.S. 87, aux pp. 89-90.

60. *Léger v. Barbeau*, *ut supra*, note 58, j. Beetz, p. 3.

une meilleure situation financière si elle s'était mariée sous un régime autre que celui de la séparation de biens »⁶¹, mais nous ne pensons pas que cela soit suffisant pour se refuser de chercher, à travers la panoplie de moyens que nous avons dans notre droit, des solutions qui puissent permettre des résultats plus adéquats.

Il nous faut, maintenant, considérer brièvement l'incidence des clauses fixant la contribution des époux, et de la jurisprudence qui les a interprétées, sur les anciens principes de l'immutabilité des régimes matrimoniaux et la prohibition des avantages entre époux.

C. L'INCIDENCE DE L'INTERPRÉTATION DES CLAUSES SUR L'IMMUTABILITÉ DES RÉGIMES MATRIMONIAUX ET LA PROHIBITION DE DONATIONS ENTRE ÉPOUX

40. L'incidence, affirmons-le tout de suite, est mince. Quelques-uns des jugements que nous avons étudiés mentionnent l'une ou l'autre des prohibitions, mais pour parvenir à la conclusion qu'elle ne fait pas obstacle aux ententes qui sont intervenues entre les époux. Nous voyons dans cette attitude des tribunaux une autre manifestation de ce désir de ne pas intervenir *ex post facto* dans les affaires économiques de la famille.

1. L'incidence sur le principe de l'immutabilité des régimes matrimoniaux

41. Parmi les arrêts que nous avons pris en considération dans cet article, un seul aborde la question de l'immutabilité alors qu'est reconnue l'existence d'une entente entre les époux qui diffère de la clause explicite du contrat de mariage. Il s'agit de l'affaire *Blain*⁶². Il nous apparaît significatif que cette question n'ait été soulevée dans aucune autre affaire.

Le juge Létourneau commence ses notes en affirmant: « Cette stipulation du contrat de mariage reste subordonnée à la règle des articles 173 et 174 du Code civil ».

« D'où il suit, continue-t-il, que nonobstant cette stipulation du contrat de mariage et sans que ceci puisse être tenu pour un changement que prohibe le premier alinéa de l'article 1265 C.C., il peut être autrement donné effet à l'obligation réciproque des époux.

61. Voy. *id.*, p. 6.

62. Voy. *Blain v. Farley*, (1937) 63 B.R. 43.

Rien ne s'oppose alors à ce qu'en fait il s'établisse, soit par convention expresse ou tacitement, un mode différent de contribution aux charges du ménage. »⁶³

Et le juge Barclay écrit: « As a general rule, after marriage, covenants contained in a marriage contract cannot be altered but a stipulation that one of the consorts shall alone pay all the expenses of the household [dépenses du ménage] is not unalterable »⁶⁴. Il affirme aussi que, en vertu des articles 173 et 175 et indépendamment de tout contrat, les époux se doivent mutuellement secours et assistance⁶⁵.

Ainsi, selon l'interprétation que les juges Létourneau et Barclay font, il semblerait que l'obligation de secours et d'assistance doive prévaloir sur la liberté des conventions matrimoniales et que, par conséquent, la clause du contrat de mariage fixant la part contributive de chaque conjoint, ou de l'un d'eux, pourrait être exclue de l'immutabilité.

42. Cependant, étant donné le libellé de l'ancien article 1265 (aujourd'hui remplacé), il nous semble que lorsque les époux n'avaient pas déterminé leur contribution dans leur contrat de mariage, les ententes qui pouvaient intervenir pendant le mariage n'allaient pas à l'encontre de l'article 1265, puisque, comme il n'y avait pas de convention à cet effet, l'immutabilité ne pouvait pas s'appliquer. « Après le mariage, édictait cet article, il ne peut être fait aux conventions matrimoniales contenues au contrat, aucun changement. »

En revanche, lorsque le contrat contenait une clause explicite (comme c'était le cas dans l'affaire *Blain*), nous sommes d'avis qu'il était plus difficile d'affirmer qu'une entente subséquente modifiant les modalités de la contribution n'était pas un changement prohibé par le premier alinéa de l'ancien article 1265.

Nos tribunaux ne se sont pas du tout souciés de cet article lorsqu'il était question de la contribution aux besoins de la famille. Et lorsqu'ils s'y sont attardés, comme dans l'affaire *Blain*, ce fut pour décider qu'il ne s'appliquait pas à la clause fixant la contribution. On peut se demander si nos tribunaux n'étaient pas ainsi en train d'accorder à l'obligation de secours et d'assistance une préséance sur la liberté des conventions matrimoniales.

43. La question garde, encore aujourd'hui, son actualité, car même si la mutabilité des conventions matrimoniales fait maintenant partie de notre droit, les changements ne peuvent pas être introduits par les

63. *Id.*, pp. 52-53 (c'est nous qui soulignons).

64. *Id.*, p. 54.

65. Voy. *ibidem*.

conjoints à leur gré et sans aucune contrainte. Les formalités à suivre pour changer le régime matrimonial ou le contrat de mariage sont fort rigides et il n'est pas possible à des conjoints de modifier l'une des clauses sans les accomplir^{65 a}.

Serait-ce que l'obligation réciproque des époux de contribuer aux besoins de la famille est d'ordre public et que, par conséquence, les conventions contraires sont nulles? Il est impossible d'affirmer que notre jurisprudence l'ait ainsi interprété, mais le silence, d'un côté, et les motifs des juges Létourneau et Barclay dans l'affaire *Blain*, de l'autre, pour écarter dans l'espèce l'obstacle de l'immutabilité, nous forcent à nous poser la question. Cependant, avant de tâcher de lui donner une réponse, il sied de dire un mot sur l'incidence de l'interprétation de ces clauses sur la prohibition des avantages entre vifs.

2. L'incidence sur le principe de la prohibition des donations entre époux

44. Le second alinéa de l'ancien article 1265 interdisait aux époux de s'avantager entre vifs, à l'exception de l'assurance-vie que le mari pouvait prendre au bénéfice de sa femme et ses enfants. Dans certains cas, on a soulevé devant nos tribunaux cette prohibition afin d'obtenir le remboursement de contributions volontaires aux besoins de la famille. Dans l'ordre chronologique, cette question a été soulevée dans les affaires *Champagne*⁶⁶, *Croteau*⁶⁷, *Raymond*⁶⁸, *Lizotte*⁶⁹ et *Léger*⁷⁰. Sauf dans l'affaire *Croteau*, dans tous les cas il s'agissait d'une demande de la femme. Les contributions volontaires qu'elle avait apportées n'ont pas été considérées comme des contraventions à la règle qui défendait aux époux de s'avantager entre vifs dans trois de ces affaires⁷¹.

45. Dans l'affaire *Croteau*, en revanche⁷², un des motifs pour imposer au mari le remboursement à la succession de son épouse de

65a. Voy. arts 1265, 1266, 1266a et 1266b, C.c.

66. Voy. *Champagne v. Gougeon*, (1939) 77 C.S. 77.

67. Voy. *Croteau v. Gosselin*, [1946] C.S. 289.

68. Voy. *Raymond v. Bolduc*, [1961] C.S. 236.

69. Voy. *Lizotte v. Tourigny*, [1963] C.S. 488.

70. Voy. *Léger v. Barbeau*, C.A. Mtl., 10 avril 1973, n° 13001, conf. *L. v. B.*, [1970] C.S. 87.

71. Voy. *Raymond v. Bolduc*; *Lizotte v. Tourigny* et *Léger v. Barbeau*.

72. Voy. *supra*, n° 13.

sommes qu'il avait illégalement retenues était exprimé de la façon suivante : « Le transfert de fonds du compte de l'épouse du défendeur à son propre compte, s'il eût été prouvé légalement, aurait été une dérogation à l'article 1265 C.C. qui stipule que les époux ne peuvent de leur vivant s'avantager entre vifs »⁷³.

Par ailleurs, dans l'affaire *Champagne*, l'un des motifs invoqués par le juge pour imposer au mari le remboursement d'une partie des profits faits en commun par les époux se lit ainsi : « Les avantages entre époux pendant le mariage sont prohibés, et ce serait une véritable donation d'une somme considérable que la femme ferait au mari si les choses devaient rester dans leur état actuel »⁷⁴, c'est-à-dire, si les bénéfices du commerce restaient entre les mains du mari.

Cette prohibition intervient donc et est prise en considération par nos tribunaux comme argument d'appoint, car dans l'affaire *Croteau* le motif principal était la clause du contrat imposant au mari l'obligation de supporter seul les dépenses du mariage, alors que, dans l'affaire *Champagne*, l'existence d'une société *de facto* entre les conjoints avait été le motif déterminant.

46. Dans les autres affaires (*Raymond*, *Lizotte* et *Léger*), qui sont d'ailleurs plus récentes, nos tribunaux ont écarté ce motif, considérant que les contributions faites par la femme pour améliorer le train de vie de la famille bénéficiaient aux deux conjoints et ne pouvaient donc être qualifiées comme un avantage prohibé⁷⁵.

À première vue, l'argumentation de nos tribunaux semble sans faille, du moins si on ne pense qu'aux donations directes. Cependant, il pourrait être possible que de telles contributions volontaires de l'épouse puissent équivaloir à des donations indirectes, si elles ont eu comme effet de diminuer la contribution du mari, lui permettant ainsi d'augmenter son patrimoine. Mais il ne convient pas de s'attarder davantage sur cette question, puisqu'aujourd'hui les époux peuvent s'avantager entre vifs. En revanche, il sied de s'interroger sur la validité des clauses exonérant totalement l'un des conjoints.

73. *Croteau v. Gosselin*, [1946] C.S. 289, à la p. 293.

74. *Champagne v. Gougeon*, (1939) 77 C.S. 77, à la p. 78.

75. Voy. *Raymond v. Bolduc*, [1961] C.S. 236, à la p. 237; *Lizotte v. Tourigny*, [1963] C.S. 488, à la p. 494, et *Léger v. Barbeau*, C.A. Mil., 10 avril 1973, n° 13001, j. Beetz, pp. 3-4.

II - LA VALIDITÉ DES CLAUSES EXONÉRANT TOTALEMENT L'UN DES CONJOINTS

47. Qu'il nous soit permis de revenir sur cette question que nous avons déjà esquissée ailleurs⁷⁶. Parmi les clauses fixant la part contributive des conjoints, il est fréquent de rencontrer celle en vertu de laquelle le mari s'engage à supporter seul toutes les dépenses du mariage. Et nous avons vu, dans les pages qui précèdent, comment nos tribunaux, dans bien des cas, donnent priorité à l'obligation réciproque des époux de contribuer aux besoins de la famille⁷⁷. Il convient de souligner, par ailleurs, que cette façon de procéder de notre jurisprudence se produisait déjà à une époque où la femme était presque complètement subordonnée à son mari, à cause du principe qui la déclarait incapable. Que la validité de ces clauses n'ait été discutée qu'assez récemment⁷⁸ ne veut pas dire pour autant qu'elles aient été appliquées sans nuance. Il convient donc d'analyser cette question en esquissant, dans un premier temps, la validité nuancée de ces clauses et, dans le second, leur validité discutée.

A. LA VALIDITÉ NUANCÉE DES CLAUSES EXONÉRANT TOTALEMENT L'UN DES CONJOINTS

48. Peu de décisions se sont explicitement prononcées sur la validité de la clause imposant au mari l'obligation exclusive de supporter les dépenses de la famille. À notre connaissance, un seul jugement aborde la question de la validité de cette clause. Il s'agit de l'affaire *Grégory v. Odell*⁷⁹, dans laquelle le juge McCorkill affirme: « The obligation contracted by the defendant was not contrary to good morals, public order, it was not prohibited by any law, and it was in full force and effect from the date of marriage and birth of children »⁸⁰. Il est vrai que la clause reproduite dans le jugement se rapporte à l'entretien et à l'éducation des enfants, mais on n'en reproduit qu'un extrait. Il est permis de présumer qu'elle faisait aussi référence aux autres dépenses de la famille. Mais, outre cet arrêt, aucun autre parmi ceux que nous avons consultés ne se prononce explicitement sur la validité de la

76. Voy. E. CAPARROS, « Les régimes matrimoniaux au Québec », dans COMMISSION DE RÉFORME DU DROIT DU CANADA, *Études sur le droit des biens de la famille*, Ottawa, Information Canada, 1975, n° 314, pp. 192-193.

77. Voy. *supra*, n° 15-26.

78. Voy. G. BRIÈRE, « Les charges du mariage », (1967) 2 R.J.T. 451, à la p. 466.

79. Voy. *Grégory v. Odell*, (1911) 39 C.S. 291 (C. rév.).

80. *Id.*, p. 299.

clause. Dans aucun cas, non plus, la cour ne la qualifie comme contraire à l'ordre public. Normalement, les jugements ne lui accordent pas un effet absolu, irréfragable, mais ils en font plutôt une application nuancée.

49. Nous avons déjà fait l'étude de ces décisions⁸¹ et il ne sied pas ici de la reprendre. Tout ce qu'il convient d'ajouter est que nos tribunaux ont peut-être tendance, comme on l'a mentionné⁸², à considérer la clause imposant au mari l'obligation de supporter seul les dépenses de la famille comme une clause de style, plutôt que comme un engagement ayant force obligatoire. Mais on peut tâcher de découvrir le motif d'une telle attitude.

À cet égard, Mignault affirmait : « S'il a été stipulé que le mari seul subviendra aux dépenses du ménage, et qu'il soit en état de le faire, la femme ne peut être forcée d'y contribuer, ni par son mari, ni par ses créanciers »⁸³. La phrase que nous venons de souligner nous apparaît importante pour trouver une réponse. En effet, même si le mari s'est engagé, il ne peut être tenu que selon ses facultés. Et Lombois d'ajouter : « Ainsi la convention de charge exclusive pesant sur le mari, laisse toujours subsister, en filigrane, l'obligation de la femme »⁸⁴. Peut-on, dès lors, affirmer que l'obligation réciproque de contribuer est d'ordre public? Est-il possible de conclure que l'ancien article 1423^{84a} ne permettrait que de fixer les modalités de la contribution de chacun des époux, sans pour autant exonérer l'un d'eux? Nous ne pensons pas pouvoir tirer ces conclusions des jugements rendus dans ce domaine et, pourtant, nos tribunaux parviennent à des décisions qui pourraient supposer ce raisonnement. Sinon comment peut-on justifier le peu de souci qu'ils se font du principe de l'immutabilité? Comment comprendre autrement que les contributions volontaires de l'épouse ne puissent être répétées par celle-ci?

Bien sûr, on peut affirmer : « Ceux qui se marient sous le régime de la séparation de biens peuvent fixer à leur gré la part contributoire de chacun d'eux dans les frais du ménage. Ils peuvent même convenir

81. Voy. *supra*, n^{os} 15-26.

82. Voy. G. BRIÈRE, *loc. cit. supra*, note 78, p. 468, note 82.

83. P. B. MIGNAULT, *Le droit civil canadien*, t. 6, Montréal, Théoret, 1902, p. 397 (c'est nous qui soulignons).

84. C. LOMBOIS, « La condition juridique de la femme mariée », (1965-66) 68 *R. du N.* 529.

84a. Cet article se lisait : « Chacun des époux contribue aux charges du mariage, suivant les conventions contenues en leur contrat, et s'il n'en existe point et que les parties ne puissent s'entendre à cet égard, le tribunal détermine la proposition contributoire de chacune d'elles, d'après les facultés et circonstances respectives ».

que la femme n'y contribuera en aucune manière »⁸⁵. Mais la force obligatoire de cette convention ne sera pas absolue entre les parties, puisque nos tribunaux prendront en considération, comme ils le font dans le mandat domestique, les facultés du mari.

50. Il nous semble donc que, même avant la dernière réforme des régimes matrimoniaux, l'obligation des époux de contribuer aux besoins de la famille était réciproque, du moins implicitement et dans les solutions que notre jurisprudence proposait. Peut-on affirmer aujourd'hui que cette obligation est réciproque au point qu'une clause exonérant l'un des conjoints puisse être considérée comme contraire à l'ordre public?

B. LA VALIDITÉ DISCUTÉE DES CLAUSES EXONÉRANT TOTALEMENT L'UN DES CONJOINTS

51. À notre connaissance, le premier à contester dans notre droit la validité des clauses exonérant l'un des conjoints des contributions aux besoins de la famille a été Brière⁸⁶. Depuis, le législateur est intervenu dans le but d'établir l'égalité (nous préférons le mot équilibre⁸⁷) entre les époux. Tout particulièrement la réforme de 1970⁸⁸ vise, du moins dans les régimes moulés dans des techniques de coordination⁸⁹, comme la société d'acquêts et la séparation de biens, à établir cet équilibre entre les époux. Par ailleurs, l'article 47 de la *Charte des droits et libertés de la personne*⁹⁰ dispose: « Les époux ont, dans le mariage, les mêmes droits, obligations et responsabilités. Ils assurent ensemble la direction morale et matérielle de la famille et l'éducation de leurs enfants communs. » Il nous semble que cet article, maintenant en vigueur⁹¹, doit aussi nous aider dans la détermination de la validité de ces clauses exonératoires.

52. Limitons-nous à la réglementation de la séparation de biens, puisque c'est la contribution aux besoins de la famille dans ce régime qui est l'objet de notre étude.

85. *Traité de droit civil du Québec*, t. 10, par L. FARIBAUT, Montréal, Wilson et Lafleur, 1952, p. 426.

86. *Loc. cit.*, *supra*, note 78, pp. 466-469.

87. Voy. E. CAPARROS, *op. cit.*, *supra*, note 14, n^{os} 6-9, pp. 6-10.

88. Voy. *Loi concernant les régimes matrimoniaux*, L.Q. 1969, c. 77.

89. Voy., pour une étude de cette terminologie, E. CAPARROS, *op. cit.*, *supra*, note 14, *passim* et *id.*, *op. cit.*, *supra*, note 76, n^{os} 11-17, pp. 18-21.

90. (1975) *G.O.*, partie II, 4355, à la p. 4363.

91. Depuis le 28-06-76, voy. Proclamation, (1976) *G.O.*, partie II, 3875.

Outre les dispositions concernant les aliments⁹² et les droits et devoirs des époux⁹³, le nouvel article 1438 régit la contribution des époux séparés de biens aux besoins de la famille. Le libellé de cette disposition diffère de l'ancien article 1423 ; cependant, selon les notes explicatives de la *Loi concernant les régimes matrimoniaux*, « des modifications de forme ont été apportées afin de clarifier les textes et d'appuyer sur la complète égalité des époux, telle que promulguée par la loi du 18 juin 1964 »⁹⁴. C'est donc dans cet esprit que l'on doit lire le nouvel article 1438 : « Chaque époux contribue aux charges du mariage suivant les conventions contenues au contrat de mariage ou, à défaut, en proportion de leurs facultés respectives ». Si la clause du contrat ne fait que paraphraser le dernier membre de phrase de cet alinéa, la contribution se fera selon les facultés de chacun et les deux seront appelés à contribuer.

53. Mais est-il permis aujourd'hui d'insérer dans un contrat de mariage en séparation de biens une clause imposant au mari seul l'obligation de supporter les dépenses de la famille ? Nous ne pensons pas que l'article 1438 permette d'exonérer totalement l'un des conjoints. Il nous semble contenir une disposition impérative, l'obligation réciproque de contribuer, tout en permettant aux époux de déterminer leur mode de contribution contractuellement. Cette question est discutée en droits belge et français⁹⁵, et des auteurs considèrent, surtout depuis les dernières réformes qui ont changé le statut de subordination de la femme, que de telles clauses devraient être considérées nulles⁹⁶.

Il nous semble que ce raisonnement peut servir aussi dans notre droit. En effet, depuis que la femme n'est plus juridiquement subordonnée à son mari, comme elle a les mêmes droits, elle doit aussi assumer les mêmes obligations. Celle de contribuer aux besoins de la famille est une des plus importantes dans le mariage et nous voyons mal comment l'un des membres fondateurs de la famille pourrait s'exonérer de cette obligation. Bien sûr, dans notre esprit cela ne veut pas dire identité dans le mode de la contribution. Les apports peuvent être de nature différente, mais chacun des époux y est tenu.

92. Voy. art. 165, C.c.

93. Voy., notamment, arts 173, 175 et 176, C.c.

94. *Loi concernant les régimes matrimoniaux*, Bill 10, sanctionné le 12 déc. 1969, 4^e sess., 28^e lég., Québec, Éditeur officiel du Québec, 1969, p. 30a (c'est nous qui soulignons).

95. Voy., en exemple, J. RENAULD, *Droit patrimonial de la famille*, t. 1, *Régimes matrimoniaux*, Bruxelles, Larcier, 1971, nos 1649-1656, pp. 926-930 et ses références.

96. Voy. *id.*, n. 1650, pp. 926-927 et n. 1656, pp. 929-930.

Par surcroît, quoi qu'il en soit de la clause du contrat, le devoir de secours prévaut toujours et notre jurisprudence s'est déjà appuyée sur ce devoir pour affirmer que la clause exonérant la femme ne pouvait pas lui faire violence⁹⁷. Nous avons aussi vu que nos tribunaux, interprétant ces clauses, ne leur accordent pas une force obligatoire absolue.

CONCLUSION

54. Cette étude nous porte à penser que dans notre contexte juridique actuel la clause imposant au mari seul l'obligation de supporter toutes les dépenses du ménage, lorsque les deux époux ont un travail rémunérateur, devrait disparaître des contrats de mariage.

En effet, d'un côté, nous sommes d'avis qu'il serait possible de conclure à la nullité de cette clause. Mais, de l'autre, l'étude de la jurisprudence nous l'a fait voir, elle est d'une utilité discutable, puisque les épouses qui ont contribué pécuniairement sans y être tenues par le contrat ont rarement eu gain de cause dans leur réclamation.

En revanche, si seulement l'un des époux exerce un travail rémunérateur, alors la clause déterminant le mode de contribution devrait en faire état et imposer l'obligation de contribuer pécuniairement à celui qui gagne des revenus.

55. Pourquoi ne pas rédiger des clauses fixant des proportions en tenant compte des variables possibles? Insérer une clause indiquant que les époux supporteront les dépenses du ménage en proportion des facultés respectives nous apparaît une solution facile, mais peu ou pas efficace. Bien sûr, on peut penser qu'il est impossible de prévoir toutes les variables éventuelles d'un mariage qui commence; cependant, nous pensons qu'il est possible de résumer ces variables à quelques éléments fort simples, sans pour autant pécher de simplisme.

La clause pourrait, par exemple, se rédiger de la façon suivante :

Les futurs époux supporteront les dépenses du ménage en proportion de leurs revenus respectifs. En cas de désaccord, ils s'engagent à y contribuer selon le barème suivant :

- a) Si seulement un des futurs époux a un revenu, il supportera seul les dépenses du ménage;
- b) à revenu égal, ils y contribueront chacun pour moitié;
- c) si le revenu de l'un d'eux est égal ou supérieur à la moitié du revenu de l'autre, sans arriver à la parité, le premier y contribuera pour le tiers et le second pour les deux tiers;

97. Voy. *Blain v. Farley*, (1937) 63 B.R. 43, à la p. 44 et *passim*.

- d) si le revenu de l'un d'eux est inférieur à la moitié du revenu de l'autre, le premier y contribuera pour 15% et le second pour 85%.

On peut aussi classer les revenus des conjoints en quatre grandes catégories : 1) les deux conjoints ont un revenu égal ; 2) l'un des conjoints a un revenu supérieur de 25% à celui de l'autre ; 3) l'un des conjoints a un revenu supérieur de 50% à celui de l'autre ; et 4) l'un des conjoints a un revenu supérieur de 75% au revenu de l'autre. Et par la suite établir la contribution de chacun de façon proportionnelle, qui pourrait être, à titre d'exemple : dans le premier cas, les contributions pécuniaires devront être égales ; dans le deuxième, celui qui a un revenu supérieur assumera 60% des contributions ; dans le troisième, 70% ; dans le quatrième, 80%. Et si l'écart dépasse la quatrième hypothèse, ou si l'un des époux ne gagne aucun revenu, l'autre devra assumer seul la contribution pécuniaire.

56. D'aucuns pourront prétendre que des clauses comme celles que nous suggérons ne feront que compliquer les contrats, sans rien apporter de positif. Nous pensons néanmoins que ce genre de clauses permettra de personnaliser davantage les contrats de mariage et d'éviter des litiges inutiles, puisque, finalement, il est très rare que nos tribunaux interviennent *ex post facto* dans ce domaine.